

Commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE

Date de dépôt : 19/05/2025

Demandeur : SA CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES

Représenté par : Monsieur GUIOT Bertrand

Pour : installation d'un pylône de téléphonie mobile et l'édification d'une clôture

Adresse terrain : rue des Foudreaults, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)

ARRÊTÉ

**de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE**

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la déclaration préalable présentée le 19/05/2025 par la SA CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES représentée par Monsieur GUIOT Bertrand demeurant 58 avenue Emile Zola, à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) et enregistrée par la Mairie de LA CHAPELLE SUR LOIRE sous le numéro DP0370582550025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation d'un pylône de téléphonie mobile et l'édification d'une clôture ;
- Sur un terrain situé rue des Foudreaults, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140) ;

Vu la demande de déclaration préalable n° DP0370582550025 déposée le 19/05/2025 et affichée en mairie le 19/05/2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, arrêté de mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au PPRI ;

Vu l'arrêté Préfectoral portant approbation de la révision du PPRI Loire - Val d'Authion en date du 09/07/2020 ;

Considérant que le projet se situe en zone Ai au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet se situe en zone AZDE au règlement graphique du PPRI ;

Considérant que le projet ne précise pas s'il dispose d'un dispositif d'étanchéité et de mise hors service ;

Considérant les dispositions du chapitre 2.1.2 – article 2.4 du règlement du PPRI selon lesquelles,

- « Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
- Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retours

Recommandations : Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue. »

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément aux dispositions chapitre 2.1.2 – article 2.4 du règlement du PPRI, les installations techniques sensibles seront protégées par un dispositif d'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti retour.

Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue.



ACTE EXECUTOIRE

Transmis aux services de l'Etat le : 12 juin 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS GENERALES :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation de travaux :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **3 ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain et pendant toute la durée du chantier, un panneau visible depuis la voie publique décrivant le projet.

Le panneau d'affichage doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19. Ce dernier est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.